

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## PORTANT AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITÉES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU** la demande de Monsieur, Madame DUBAIN Bryan et Annabelle relative à l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- VU** le code de la Santé Publique,
- VU** l'Arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal du 12/04/2022 ayant le même objet est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur, Madame DUBAIN Bryan et Annabelle, domiciliés 20 rue du professeur ramon – 89400 MIGENNES **SONT AUTORISÉS** à rejeter les eaux traitées dans le fossé communal situé en bordure de leur propriété sise rue Bellevue, LA FOURCHOTTE 89400 BRION conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ces eaux traitées proviennent du dispositif d'assainissement non collectif de la propriété de Monsieur, Madame DUBAIN Bryan et Annabelle sise rue Bellevue, LA FOURCHOTTE 89400 BRION conformément à la carte d'aptitude des sols à la mise en place de l'assainissement non collectif du schéma directeur d'assainissement. Le dispositif comprendra en propriété privée, conformément au plan annexé à la présente demande :

- Une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> ;
- Une ventilation secondaire ;
- Un filtre à sable vertical drainé de 25m<sup>2</sup> ;
- Un poste de relevage en aval du filtre à sable vertical drainé ;
- Une zone de dispersion de 8 ml ;
- Un regard de visite et de prélèvement situé en sortie de la filière de traitement et avant les ouvrages de rejet.

**ARTICLE 4 :** L'extrémité de la canalisation doit être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé et sans saillie. La hauteur du fil d'eau du rejet doit être à 10 cm au-dessus de celui du fossé. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher le retour de l'eau en cas de charge du fossé.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne vaut que si la filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respecte la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5). Le système d'assainissement doit être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 et aux consignes de mise en œuvre du DTU 64.1 d'août 2013.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire ne pourra pas s'opposer au contrôle de bon fonctionnement réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et aux prélèvements d'eaux traitées effectués dans le regard prévu à cet effet. Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir ni auprès de la commune ni du Service Public d'Assainissement Non Collectif des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

Fait à BRION, le 16 janvier 2023.

Le Maire,  
**Philippe PETIT**